
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0051/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-056f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de sacs triple fonds au bénéfice des productrices de niébé pour le compte du PRRIA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 janvier 2018 de l'entreprise EGF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame G. Safiatou BARRO et Monsieur Eloi GANSAORE, respectivement juriste et Directeur général de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA, Thierry Emile SIEME et Yeredi GNOUMOU, respectivement agents de la DMP, PRRIA et DAF du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydraulique (MAAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary OUEDRAOGO, assistant commercial de SAFCOM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-056f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de sacs triple fonds au bénéfice des productrices de niébé pour le compte du PRRIA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2237 du lundi 29 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 janvier 2018 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 janvier ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydraulique (MAAH) a lancé la demande de prix n°2017-056f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de sacs triple fonds au bénéfice des productrices de niébé pour le compte du PRRIA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non-conforme pour n'avoir pas fourni de marchés similaires et le certificat de conformité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'au regard de la réglementation, en matière de demande de prix, la fourniture des marchés similaires n'est pas obligatoire ; il soutient que l'échantillon fourni répondait en tout point aux prescriptions techniques demandées et que l'autorisation du fabricant fourni atteste la conformité de son offre et qu'en tout état de cause, un certificat de conformité ne peut être fourni qu'à la commande et à la livraison des produits après un test ; que son offre est la moins disante que celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix, tel que conçu, ne peut exiger de marché similaire ; que cette procédure simplifiée n'exige pas des critères de qualifications liés aux références similaires ; que c'est donc à tort que la CAM a retenu ce motif contre l'offre de EGF SARL ;

considérant que la CAM a, par ailleurs, soulevé contre l'offre de EGF l'absence du certificat de conformité qui ne peut être demandé à l'évaluation des offres ; que l'autorisation du fabricant produite par le requérant l'a rappelé et signifié que c'est à la commande et à la livraison qu'un tel document peut être exigé ; qu'il est de notoriété que c'est un test réalisé par un organisme indépendant sur la base d'une norme bien établie qui permet d'établir le certificat de conformité ; que dans le cas d'espèce, la CAM s'est visiblement méprise dans l'appréciation d'une telle exigence ;

considérant, par ailleurs, que l'ORD a noté que l'attributaire provisoire a produit dans son offre originale des copies du certificat de conformité et de l'autorisation du fabricant délivrées par le même fabricant que celui ayant donné l'autorisation à EGF avec des mentions spéciales sur la non exigibilité du certificat de conformité à l'étape de la soumission ; que visiblement, il y a des incohérences qui imposent des vérifications auprès dudit fabricant ; que la CAM doit y procéder en transmettant à l'ARCOP les copies de sa lettre de vérification et de la réponse du fabricant pour toute fin utile ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de la demande de prix n°2017-056f/MAAH /SG/DMP pour l'acquisition de sacs triple fonds au bénéfice des productrices de niébé pour le compte du PRRIA ;

-que la CAM doit vérifier des documents d'autorisation du fabricant du requérant et de l'attributaire provisoire d'une part, et le certificat de conformité de l'attributaire provisoire d'autre part ; qu'elle est tenue de fournir les preuves de cette vérification à l'ARCOP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 février 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO